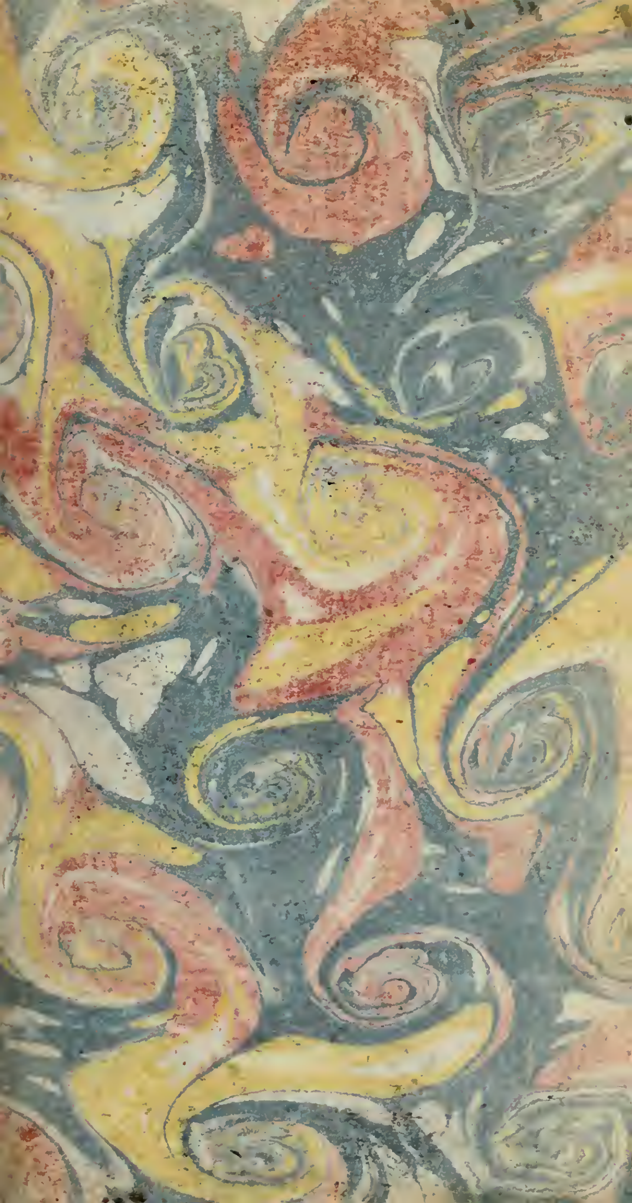








DU

CONTRACT

SOCIAL.

DU CONTRACT SOCIAL; OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENEVE.

— *fœderis æquas.*
Dicamus leges.
Æneid. XI.



Suivant la Copie imprimée

A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY.

M. DCC. LXII.

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

AVERTISSEMENT.

CE PETIT TRAITÉ eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reſte n'eſt déja plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'Etat de nature à l'Etat civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

LIVRE III.

Où il est traité des Loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

LIVRE IV.

Où, continuant de traiter des loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

Fin de la Table des Livres & Chapitres.



DU CONTRACT SOCIAL;

OU

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.


E VEUX chercher ſi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'adminiſtration légitime & ſûre, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'ENTRE en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis Prince ou Légiſlateur pour écrire ſur la Politique? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois Prince ou Légiſlateur, je ne perdrois pas mon temps à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un Etat libre, & Membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le devoir de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon Pays!

CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un Peuple eſt contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; ſitôt qu'il peut ſecouer le joug & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux : car, recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

La plus ancienne de toutes les Sociétés & la ſeule naturelle, eſt celle de la famille. Encore les enfants ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi long-temps qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Sitôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfants exempts de l'obéiſſance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des ſoins qu'il devoit aux enfants, rentrent tous également dans

l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à se conserver devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modele des Sociétés politiques: le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfants; & tous étant nés égaux & libres, n'alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfants le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses Peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés; il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante maniere de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait. * On pour-

* ,, Les savantes recherches sur le Droit public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus, & on s'est entêté mal à propos

roit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain ; & il paroît dans tout son Livre pencher pour le premier avis. C'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les Pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs Peuples. Ainsi raisonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant assez bien de cette Analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les Peuples étoient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Aristote, avant eux tous, avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage & les autres pour la domination.

Aristote avoit raison, mais il prenoit

„ quand on s'est donné la peine de les trop „ étudier. „ *Traité manuscrit des Intérêts de la France avec ses voisins, par Mr. L. M. d'A.* Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain : les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir; ils aiment leur ſervitude, comme les compagnons d'Ulyſſe aimoient leur abrutiſſement. * S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam, ni de l'Empereur Noé, pere de trois grands Monarques qui ſe partagerent l'Univers, comme firent les enfants de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpere qu'on me ſaura gré de cette modération; car deſcendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche ainée, que ſais-je ſi par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre humain ? Quoi qu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinſon de ſon iſle, tant qu'il en fut le ſeul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire, étoit que le Monarque, aſſuré ſur ſon Trône, n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conſpirateurs.

* Voyez un petit Traité de Plutarque, intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

CHAPITRE III.

Du Droit du plus fort.

LE PLUS fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéiſſance en devoir. Delà le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir?

SUPPOSONS un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimatias inexplicable; car ſitôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe : toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccede à ſon droit. Sitôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement; & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir; & ſi l'on n'eſt plus forcé d'o-

béir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

OBÉISSEZ aux Puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu; je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu: je l'avoue; mais toute maladie en vient auſſi: eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois: non-ſeulement il faut par force donner la bourſe; mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux Puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'Eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un Particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un Peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se rendre Sujet d'un Roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication; mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance: mais un Peuple pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un Roi fournisse à ses Sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux; & selon Rabelais un Roi ne vit pas de peu. Les Sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le Despote assure à ses Sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministere les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuite-

ment, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable ; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un Peuple, c'eſt ſuppoſer un Peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfants : ils naiſſent hommes & libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition : car un tel don eſt contraire aux fins de la nature, & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le Peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté, c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de

ſtipuler d'une part une autorité abſolue, & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger; & cette ſeule condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes, & non des hommes, qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre

privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des Loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissements de Louis IX, Roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, systême absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politie.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la Patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemi que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les temps, & à la pratique constante de tous les Peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux Puissances qu'à leurs

Sujets. L'Etranger, ſoit Roi, ſoit Particulier, ſoit Peuple, qui vole, tue, ou detient les Sujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en Pays ennemi de tout ce qui appartient au Public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſitôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtruments de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du point fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les Peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire eſclave;

le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique, de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un Peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer sans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun Traité de paix. Ils ont fait une convention; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclave est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots *esclavage* & *droit* sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme

à un Peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé: *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté juſqu'ici, les fauteurs du deſpotiſme n'en ſeroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre ſoumettre une multitude & régir une ſociété. Que des hommes épars ſoient ſucceſſivement aſſervis à un ſeul, en quelque nombre qu'ils puiſſent être; je ne vois là qu'un maître & des eſclaves, je n'y vois point un Peuple & ſon Chef: c'eſt ſi l'on veut une aggrégation, mais non pas une aſſociation; il n'y a là, ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il aſſervi la moitié du monde, n'eſt toujours qu'un particulier; ſon intérêt, ſéparé de celui des autres, n'eſt toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, ſon empire après lui reſte épars & ſans liaiſon, comme un

chêne ſe diſſout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a conſumé.

Un Peuple, dit Grotius, peut ſe donner à un Roi. Selon Grotius un Peuple eſt donc un Peuple avant de ſe donner à un Roi. Ce don même eſt un acte civil, il ſuppoſe une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi, il ſeroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple eſt un Peuple; car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre, eſt le vrai fondement de la ſociété.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où ſeroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand; & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte ſocial.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'empor-

tent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre humain périroit s'il ne changeoit ſa maniere d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs: mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtruments de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ Trouver une forme d'aſſociation qui „ défende & protege de toute la force com- „ mune la perſonne & les biens de chaque „ aſſocié, & par laquelle chacun s'uniſſant „ à tous n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même „ & reſte auſſi libre qu'auparavant? „ Tel eſt le problême fondamental dont le Contract ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce Contract ſont tellement

déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en sorte que, bien qu'elles n'ayent peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admises & reconnues; jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, & reprenne sa liberté naturelle en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

CES clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté: car premiérement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

DE PLUS, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer: car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux & le Public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous; l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun ſe donnant à tous ne ſe donne à perſonne; & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede ſur ſoi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivants: *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A l'instant, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif compoſé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité*, *&

* Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes; la plupart prennent une Ville pour une Cité, & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les maiſons font la Ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux Sujets

prend maintenant celui de *République* ou de *Corps politique*, lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participants à l'autorité souveraine, & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient en l'usurpant dans le crime de Leze-Majesté : ce nom chez eux exprime une vertu, & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bevue en prenant les uns pour les autres. Mr. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué dans son article *Geneve* les quatre ordres d'hommes, (même cinq en y comptant les simples étrangers,) qui sont dans notre Ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre Auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les Particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que

ſous un ſeul & même rapport, il eſt alors dans le cas d'un particulier contractant avec ſoi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle eſpece de loi fondamentale obligatoire pour le corps du Peuple, pas même le Contract ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce Contract ; car à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

Mais le corps politique ou le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du Contract, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte ſeroit s'anéantir, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps, encore moins offenſer le corps ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir ſous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le compofent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conféquent la puiffance Souveraine n'a nul befoin de garant envers les fujets, parce qu'il eft impoffible que le corps veuille nuire à tous fes membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela feul qu'il eft, eft toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en eft pas ainfi des fujets envers le Souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagements, s'il ne trouvoit des moyens de s'affurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere contraire ou diffemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; fon exiftence abfolue & naturellement indépendante peut lui faire envifager ce qu'il doit à la caufe commune comme une contribution gratuite, dont la perte fera moins nuifible aux autres que le payement n'en eft onéreux pour lui, & regardant la perfonne morale qui conftitue l'Etat comme un être de raifon parce que ce n'eft pas un homme, il jouiroit des droits du Citoyen fans vouloir remplir les devoirs

du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps; ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre: car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagements civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, &

le

le droit à l'appetit, l'homme, qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son ame toute entiere s'éleve à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contract social, c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possede. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale ; & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul appetit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet Article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

Chaque membre de la Communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſede font partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain; mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un Particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les Etrangers : car l'Etat, à l'égard de ſes membres, eſt maître de tous leurs biens par le Contract ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits; mais il

ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reſte. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui, que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En général, pour autoriſer ſur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions ſuivantes. Premiérement, que ce terrein ne ſoit encore habité par perſonne; ſecondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter: en troiſieme lieu, qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, ſeul ſigne de propriété, qui, au défaut de titres juridiques, doive être reſpecté d'autrui.

En effet, accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas

l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrein commun, pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un Peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les aliments que la nature leur donne en commun? Quand Nunez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la Couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitants & en exclure tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'Univers; sauf à retrancher ensuite de son Empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des Particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des Sujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une

plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens Monarques, qui ne s'appellant que Rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du Pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des Particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les Possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au Public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le Propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

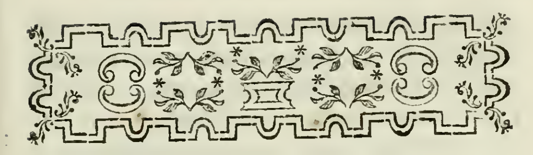
Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder,

& que, s'emparant ensuite d'un terrein suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, soit également, soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que se fasse cette acquisition, le droit que chaque Particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la Communauté a sur tous, sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce Chapitre & ce Livre par une remarque qui doit servir de base à tout le systême social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit. *

* Sous les mauvais gouvernements cette égalité n'est qu'apparente & illusoire; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misere & le riche dans son usurpation. Dans le fait les loix sont toujours utiles à ceux qui possedent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.



DU CONTRACT SOCIAL; OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis, est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun; car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu né-

ceſſaire l'établiſſement des Sociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien ſocial, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle ſociété ne ſauroit exiſter. Or c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la Société doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain,

je le voudrai encore; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le Peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de Peuple; à l'inſtant qu'il y a un maître il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du Peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

Par la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale, * ou elle ne l'eſt pas; elle

* Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime, mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

eſt celle du corps du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi: dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis, jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à peu près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les pieces on ne ſait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine,

& d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée on ſe trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des Auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des Rois & des Peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III. & IV. du premier Livre de Grotius comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire aſſez ſelon leurs vues, & de choquer les intérêts

qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII. à qui son Livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les Peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre, George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la reserve, à gauchir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Ecrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au Peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le Peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL S'ENSUIT de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du Peuple ayent tou-

jours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours: jamais on ne corrompt le Peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres: mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent, * reſte pour ſomme des différences la volonté générale.

Si, quand le Peuple ſuffiſamment informé délibere, les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes

* *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différents, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle: tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations : les différences deviennent moins nombreuſes, & donnent un réſultat moins général. Enfin quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

IL importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui. * Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & le Peuple ne ſe trompe point.

* *Vera coſa è*, dit Machiavel, *che alcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono, che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano, che ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica che non ſiano inimicizie in quella, hà da proveder al meno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Fiorent. L. VII.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI L'ETAT ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

MAIS, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain, * & les devoirs

* Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliene par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la communauté; mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſitôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir: car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe

donne, & par conſéquent de la nature de l'homme; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & intérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'erreur. Ainſi de même qu'une volonté particuliere ne peut repréſenter la volonté générale, la volonté générale à ſon tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni ſur un homme ni ſur un fait. Quand le Peuple d'Athe-

nes, par exemple, nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indiſtinctement tous les actes du Gouvernement, le Peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais comme Magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laiſſer le temps d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par là, que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette inſtitution chacun ſe ſoumet néceſſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice, qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la regle du Juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion; ſavoir, que le pacte ſocial établit entre les Citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi par la nature du pacte, tout acte de ſouveraine-

té, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les Citoyens, en sorte que le Souverain connoît seulement le corps de la Nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contract social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces con-

ventions ; de ſorte que le Souverain n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le Contract ſocial il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contract, ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſûreté, & de leur force que d'autres pouvoient ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver? Tous ont à combattre au beſoin pour la Patrie, il eſt vrai; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir pour ce qui fait notre ſûreté,

une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes ſitôt qu'elle nous ſeroit ôtée?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

On demande comment les Particuliers n'ayant point droit de diſpoſer de leur propre vie, peuvent tranſmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette queſtion ne paroît difficile à réſoudre que parce qu'elle eſt mal poſée. Tout homme a droit de riſquer ſa propre vie pour la conſerver. A-t-on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

Le traité ſocial a pour fin la conſervation des contractants. Qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe; &

quand le Prince lui a dit, il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſûreté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à peu près ſous le même point de vue: c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractants prémédite alors de ſe faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur attaquant le droit ſocial devient par ſes forfaits rebelle & traître à la Patrie, il ceſſe d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe; & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt plus membre de l'Etat. Or, comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public; car un tel ennemi n'eſt pas une

personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord: aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le Juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du Juge & de la loi; c'est-à-dire au Souverain : encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Consuls ne tenterent

de ſaire grace; le Peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

CE qui eſt bien & conforme à l'ordre, eſt tel par la nature des choſes, & indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource; mais ſi nous ſavions la recevoir de ſi haut, nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée de la raiſon ſeule;

mais cette juſtice, pour être admiſe entre nous, doit être réciproque. A conſidérer humainement les choſes, faute de ſanction naturelle, les loix de la juſtice ſont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde, ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil, où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre; & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'ai déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie: alors il ſe forme

entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

MAIS quand tout le Peuple statue sur tout le Peuple, il ne considere que lui-même; & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particuliere. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une succession héréditaire, mais

elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille royale : en un mot toute fonction qui se rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat ; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi : ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier, n'est pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain : *

* Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie, mais en géné-

j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les Loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix, en doit être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient, de régler les conditions de la ſociété ; mais comment les régleront-ils? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin? Comment une multitude aveugle, qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile, qu'un ſyſtême de légiſlation? De lui-même le Peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les

ral tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la Loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le Miniſtre : alors la Monarchie elle-même eſt République. Ceci s'éclaircira dans le Livre ſuivant.

objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulieres, rapprocher à ſes yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages préſents & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les Particuliers voyent le bien qu'ils rejettent : le Public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps ſocial, delà l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POUR découvrir les meilleures regles de ſociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence ſupérieure, qui vît toutes les paſſions & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le

bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siecle & jouir dans un autre. * Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son Livre du regne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit proposer. Celui-ci est le Méchanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des Sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un Peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de

* Un Peuple ne devient célebre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siecles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

transformer chaque individu, qui par lui-même eſt un tout parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres, & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite : en ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le Légiſlateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la République, n'entre point dans ſa conſtitution; c'eſt une fonction particuliere & ſupérieure, qui n'a rien de commun avec

l'empire humain : car ſi celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à ſa Patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des Villes Grecques, de confier à des Etrangers l'établiſſement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent ſouvent cet uſage ; celle de Geneve en fit autant, & s'en trouva bien. * Rome dans ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la Tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

* Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme Théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La rédaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le temps puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la Patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au Peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les Auteurs des Loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le Peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que, selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les Particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du Peuple : j'ai déja dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine, &, pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les Sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sauroient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la Langue du

Peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée ; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un Peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution, préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils devoient devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence, & perſuader ſans convaincre.

Voilà ce qui força de tout temps les peres des Nations de recourir à l'intervention du Ciel & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les Peuples ſoumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté, & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au deſ-

ſus de la portée des hommes vulgaires eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine. * Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au Peuple. Celui qui ne ſaura que cela pourra même aſſembler par hazard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël qui depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe a Dio perche altrimenti non ſarebbero accettate; perche ſono molti beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe ragioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito-Livio. L. I. c. XI.

encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuse Philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissements durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la Religion ayent parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des Nations l'une sert d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice l'Architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage Instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le Peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchants

hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un Peuple chargé de vices.

Mille Nations ont brillé ſur la terre qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un temps fort court pour cela. Les Peuples, ainſi que les hommes, ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe; ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant: quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le Peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du Médecin.

Ce n'eſt pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font ſur les Peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît pour ainſi dire de ſa cendre & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins; & telles ont été parmi nous

la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des Tyrans.

Mais ces événements ſont rares ; ce ſont des exceptions, dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même Peuple ; car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſitôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus : il lui faut déſormais un maître, & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.

Il eſt pour les Nations, comme pour les hommes, un temps de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix ; mais la maturité d'un Peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient l'ouvrage eſt manqué. Tel Peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plupart étoient dé-

placées. Il a vu que ſon Peuple étoit barbâre, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliſer, quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes; il a empêché ſes Sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon Eleve pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe, & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares, ſes Sujets ou ſes voiſins, deviendront ſes maîtres & les nôtres. Cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il

ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit État eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient; car chaque Ville a d'abord la ſienne que le Peuple paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le Peuple, enſuite chaque Province, puis les grands Gouvernements, les Satrapies, les Viceroyautés, qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux Peuple: enfin vient l'adminiſtration ſuprême, qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épuiſent continuellement les Sujets; loin d'être mieux gouvernés par ces différents ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires; & quand il y faut

recourir, l'Etat eſt toujours à la veille de ſa ruine.

Ce n'eſt pas tout; non-ſeulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés; mais le Peuple a moins d'affection pour ſes Chefs qu'il ne voit jamais, pour la Patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes Concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des Peuples qui, vivant ſous les mêmes Chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres &, ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talents ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'Etat. Enfin les

meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbe tous les ſoins publics; il n'en reſte plus pour le bonheur du Peuple, à peine en reſte-t-il pour ſa défenſe au beſoin, & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution s'affaiſſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit ſe donner une certaine baſe pour avoir de la ſolidité, pour réſiſter aux ſecouſſes qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il ſera contraint de faire pour ſe ſoutenir: car tous les Peuples ont une eſpece de force centrifuge, par laquelle ils agiſſent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voiſins, comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guères ſe conſerver qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpece d'équilibre qui rende la compreſſion par-tout à peu près égale.

On voit par-là qu'il y a des raiſons de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer, & ce n'eſt pas le moindre talent du politique, de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'Etat. On peut dire en général

que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que, pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

On peut meſurer un corps politique de deux manieres: ſavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du Peuple: & il y a, entre l'une & l'autre de ces meſures, un rapport convenable pour donner à l'Etat ſa véritable grandeur. Ce ſont les hommes qui font l'Etat, & c'eſt le terrein qui

nourrit les hommes; ce rapport eſt donc que la terre ſuffiſe à l'entretien de ſes Habitants, & qu'il y ait autant d'Habitants que la terre en peut nourrir. C'eſt dans cette proportion que ſe trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple: car s'il y a du terrein de trop, la garde en eſt onéreuſe, la culture inſuffiſante, le produit ſuperflu; c'eſt la cauſe prochaine des guerres deffenſives: s'il n'y en a pas aſſez, l'Etat ſe trouve pour le ſupplément à la diſcrétion de ſes voiſins; c'eſt la cauſe prochaine des guerres offenſives. Tout Peuple qui n'a par ſa poſition que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même; il dépend de ſes voiſins, il dépend des événements; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéraments des hommes qui les habitent, dont les

uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Législateur peut espérer d'y concourir par ses établissements; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidents particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles, parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de faci-

lité pour délivrer le Pays, par les colonies, des Habitants dont il eſt ſurchargé.

A ces conditions pour inſtituer un Peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance de la paix : car le temps où s'ordonne un Etat, eſt comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce temps de criſe; l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernements établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces Gouvernements mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces temps de troubles, pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le Peuple n'adopteroit jamais de ſang froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du Tyran.

Quel Peuple eſt donc propre à la légiſlation ? Celui qui, ſe trouvant déja lié

par quelque union d'origine, d'intérêt, ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite; qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres Peuples, & dont tout autre Peuple peut ſe paſſer; * celui qui n'eſt ni riche ni pauvre, & peut ſe ſuffire à lui-même : enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien Peuple avec la docilité d'un Peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Légiſlation eſt

* Si de deux Peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier, & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute Nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala, enclavée dans l'Empire du Mexique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Thlaſcalans virent le piege caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſerverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inſtrument de ſa ruine.

moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la Société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

Il est encore en Europe un Pays capable de législation; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave Peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériteroit bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des divers Systêmes de Législation.

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout systême de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & l'*égalité*. La liberté, parce que toute indépendance particuliere est autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai

J'AI déja dit ce que c'eſt que la liberté civile : à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes; mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence, & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix : & quant à la richeſſe, que nul Citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre : * ce qui ſuppoſe, du côté des grands, modération de biens & de crédit; & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

CETTE égalité, diſent-ils, eſt une chimere de ſpéculation qui ne peut exiſter dans la pratique : mais ſi l'abus eſt inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'eſt précisément parce que la force des choſes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiſlation doit toujours tendre à la maintenir.

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulents ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans : c'eſt toujours entr'eux que ſe fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achete & l'autre la vend.

MAIS ces objets généraux de toute bonne inſtitution doivent être modifiés en chaque Pays par les rapports qui naiſſent tant de la ſituation locale que du caractere des habitants, & c'eſt ſur ces rapports qu'il faut aſſigner à chaque Peuple un ſyſtême particulier d'inſtitution, qui ſoit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il eſt deſtiné. Par exemple le ſol eſt-il ingrat & ſtérile, ou le Pays trop ſerré pour les habitants? Tournez-vous du côté de l'induſtrie des Arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? dans un bon terrein, manquez-vous d'habitants? Donnez tous vos ſoins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les Arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le Pays, en attroupant ſur quelques points du territoire le peu d'habitants qu'il a. * Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaiſſeaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand guères qu'une fauſſe utilité pour un Royaume en général: elle peut enrichir quelques Particuliers, même quelques Villes; mais la Nation entiere n'y gagne rien, & le Peuple n'en eſt pas mieux.

mer ne baigne-t-elle ſur vos côtes que des rochers preſque inacceſſibles? Reſtez barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une maniere particuliere, & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion; les Athéniens, les Lettres; Carthage & Tyr, le Commerce; Rhodes, la Marine; Sparte, la guerre; & Rome, la Vertu. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le Légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes, l'autre à la population, l'un à la

paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.

CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premiérement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un Peuple

eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures; car s'il lui plaît de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher?

La ſeconde relation eſt celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible ; en ſorte que chaque Citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité : ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

On peut conſidérer une troiſieme ſorte de relation entre l'homme & la loi, ſavoir celle de la déſobéiſſance à la peine; & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou

s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un Peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres ; partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglements particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

ENTRE ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.

Fin du Livre deuxieme.





DU
CONTRACT SOCIAL;
OU
PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce chapitre doit être lu poſément, & que je ne ſais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles : on y distingue de même la force & la volonté; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

NOUS avons vu que la puissance législative appartient au Peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Législatrice ou Souveraine; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

IL faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat &

du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'est que le Ministre.

QU'EST-CE donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

LES Membres de ce Corps s'appellent Magistrats ou *Rois*, c'est-à-dire, *Gouverneurs*, & le Corps entier le nom de *Prince*. * Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un Peuple se soumet à des Chefs n'est point un contract, ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi, dans lequel, simples Officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps social, & contraire au but de l'association.

J'APPELLE donc *Gouvernement* ou su-

* C'est ainsi qu'à Venise on donne au Collége le nom de *Sérénissime Prince*, même quand le Doge n'y assiste pas.

prême adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance exécutive ; & Prince ou Magiſtrat, l'Homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'EST dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au Peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre, il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puiſſance des Citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

DE plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le Magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les Sujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſous tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement poſſi-

ble dans un Etat. Mais comme mille événements peuvent changer les rapports d'un Peuple, non-ſeulement différents Gouvernements peuvent être bons à divers Peuples, mais au même Peuple en différents temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du Peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat ſoit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être conſidéré que collectivement & en corps; mais chaque Particulier en qualité de Sujet eſt conſidéré comme individu : ainſi le Souverain eſt au Sujet comme dix mille eſt à un; c'eſt-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour ſa part que la dix-millienne partie de l'autorité ſouveraine, quoiqu'il lui ſoit ſoumis tout entier. Que le Peuple ſoit composé de cent mille hommes, l'état des Sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que ſon ſuffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le Sujet reſtant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raiſon du nombre des Citoyens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente,

j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi plus le rapport eſt grand dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune ; dans la premiere le rapport conſidéré ſelon la quantité ſe meſure par l'expoſant, & dans l'autre, conſidéré ſelon l'identité, il s'eſtime par la ſimilitude.

Or, moins les volontés particulieres ſe rapportent à la volonté générale, c'eſt-à-dire les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à meſure que le Peuple eſt plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandiſſement de l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuſer de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le Peuple, plus le Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force relative des diverſes parties de l'Etat.

Il ſuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le Peuple, n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du corps politique. Il ſuit encore que

l'un des extrêmes, ſavoir le Peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernements différents en nature que d'Etats différents en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du Peuple; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes; qu'au reſte, ſi pour m'exprimer en moins de paroles j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas cependant que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement eſt en petit ce que le corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certai-

nes facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire à un seul Chef ou Magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du Peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi ; sa force n'est que la force publique concentrée en lui : sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il usât pour obéir à cette volonté particuliere de

la force publique qui eſt dans ſes mains, en ſorte qu'on eût, pour ainſi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'inſtant l'union ſociale s'évanouiroit, & le corps politique ſeroit diſſous.

Cependant pour que le corps du Gouvernement ait une exiſtence, une vie réelle qui le diſtingue du corps de l'Etat, pour que tous ſes membres puiſſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particuliere ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre, des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du Magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat, & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au Peuple & non le Peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps artifi-

ciel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'est de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.

Pour expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le corps du Magiſtrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux Sujets étoit d'autant plus grand que le Peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magiſtrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le Peuple.

Donc plus les Magiſtrats ſont nombreux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premiérement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier ; ſecondement, la volonté commune des Magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troiſieme lieu, la volonté du Peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rap-

port à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

DANS une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très-subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

SELON l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premiérement soi-même, & puis Magistrat, & puis Citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

CELA posé; que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme : voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernements est celui d'un seul.

Au contraire, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative; faiſons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magiſtrats : alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particuliere dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magiſtrat eſt plus actif dans ſon corps que chaque Citoyen dans le ſien, & que par conſéquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement, que dans ceux du Souverain; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque Citoyen, pris à part, n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus ſa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue : mais l'Etat reſtant le même, les Magiſtrats ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale. Ainſi la force relative ou l'acti-

vité du Gouvernement diminue, ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il eſt ſûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas aſſez à la fortune, qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que les Magiſtrats ſe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le Peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des Magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des Sujets au Souverain : c'eſt-à-dire que, plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du Peuple.

Au reſte, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude : car, au contraire, plus le Magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un Magiſtrat unique cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le

point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE IX.

Diviſion des Gouvernements.

On a vu dans le Chapitre précédent pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpeces ou formes de Gouvernements par le nombre des membres qui les compoſent; il reſte à voir dans celui-ci comment ſe fait cette diviſion.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le Peuple ou à la plus grande partie du Peuple, en ſorte qu'il y ait plus de Citoyens Magiſtrats que de Citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie.*

Ou bien il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en ſorte qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que de Magiſtrats; & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie.*

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Magiſtrat

unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisieme forme est la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premieres, sont susceptibles de plus ou de moins, & ont même une assez grande latitude. Car la Démocratie peut embrasser tout le Peuple, ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie à son tour peut, de la moitié du Peuple, se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit que, sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de Citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différents Etats le nombre des Magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des Citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Ariſtocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

Celui qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif : mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſon-

ne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du Peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un Peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement, n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un Peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le Peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principes que quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux,

naux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité ; ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premiérement un Etat très-petit où le Peuple soit facile à rassembler, & où chaque Citoyen puisse aisément connoître tous les autres ; secondement une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses ; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-temps dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la Patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité

souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

AJOUTONS qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin * dans la diete de Pologne : *Malo periculosam libertatem quàm quietum servitium.*

S'IL y avoit un peuple de Dieux, il se gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

NOUS avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir le Gouvernement

* Le Palatin de Posnanie, pere du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

& le Souverain ; & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les Citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au Peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire au nom du Peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres Sociétés se gouvernerent aristocratiquememt. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. Delà les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance * fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfants rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'Aristocratie ;

* Il est clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissants.

naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des Peuples simples; la troisieme est le pire de tous les Gouvernements. La deuxieme est le meilleur : c'est l'Aristocratie proprement dite.

OUTRE l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres : car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent Magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection; * moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

DE plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'Etranger par de vénérables Sénateurs,

* Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-temps un Etat dissous, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique — sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit, ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande Nation, que les Chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendants pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres; comme la modération dans

les riches & le contentement dans les pauvres: car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée; elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Au reſte, ſi cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent les mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au Peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque, ou un Roi.

Tout au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu, dans celle-ci un individu repréſente un être collectif; en ſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince, eſt en même-temps une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, ſe trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du Peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvements oppoſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage & tirant ſans peine à flot un grand Vaiſſeau, me repréſente un Monarque habile, gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres : tout marche au même but, il eſt vrai; mais ce

but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs Peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des Peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchants s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. Un sermonneur politique aura beau leur dire que la force du Peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le Peuple soit florissant, nombreux, redoutable: ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premiérement que le Peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les Sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le Peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne le rendît redoutable à ses voisins; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les

Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuël repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux Peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la Monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux Sujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité-même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires; il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul hom-

me, & chacun fait ce qu'il arrive quand le Roi se donne des substituts.

Un défaut essentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-dessous du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'éleve presque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les remplissent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits frippons, de petits intrigants, à qui les petits talents qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au Public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le Peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le Ministere, qu'un sot à la tête d'un Gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie presque abymée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un Pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de con-

quérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son Chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le Chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des Peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talents qu'il a de trop, qu'un Chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un Royaume s'étendit ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince; au lieu que les talents d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes, & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernementd'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guères, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu,

ne se vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissants lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les Rois est pire que le désordre des interregnes.

Q'UA-T-ON fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois; c'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfants, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois: on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son pere en lui reprochant une action honteuse, disoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

TOUT concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de

commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'hiſtoire n'ont point été élevés pour regner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nàm utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio Principe aut volueris.* *

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du Gouvernement royal, qui ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conſéquente: variation, qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernements où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le Miniſtere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſqu'à tous les Rois, étant de prendre en toute

* Tacit: hiſt. L. I.

chofe le contre-pied de leur prédéceffeur.

De cette même incohérence fe tire encore la folution d'un fophifme très-familier aux politiques royaux; c'eft, non-feulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeftique & le Prince au pere de famille, erreur déja réfutée, mais encore de donner libéralement à ce Magiftrat toutes les vertus dont il auroit befoin, & de fuppofer toujours que le Prince eft ce qu'il devroit être: fuppofition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eft évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eft inconteftablement le plus fort, & que pour être auffi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais fi, felon Platon, * le Roi par nature eft un perfonnage fi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner; & fi l'éducation royale corrompt néceffairement ceux qui la reçoivent, que doit-on efpérer d'une fuite d'hommes élevés pour regner? C'eft donc bien vouloir s'abufer, que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eft ce Gouvernement en lui-même, il faut le confidérer fous des Princes bornés ou méchants; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

* *In civili.*

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtiments du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernements mixtes.

A Proprement parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal: ſoit

quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaison.

LEQUEL vaut le mieux, d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

LE Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la Puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les Sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

ON prévient encore le même inconvénient en établissant des Magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux Puissances & à maintenir leurs droits

respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernements simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout Pays.

La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les Peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernements du monde la personne publique consomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée? Du travail de ses membres.

C'eſt le ſuperflu des Particuliers qui produit le néceſſaire du Public. D'où il ſuit que l'Etat civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitants, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernements ne ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorants, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties: quand cette circulation eſt prompte & bien établie; qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe, le Peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand

ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche, & le Peuple est toujours gueux.

Il suit delà que plus la distance du Peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux : ainsi dans la Démocratie le Peuple est le moins chargé; dans l'Aristocratie il l'est davantage; dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux Nations opulentes, l'Aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques : dans les premiers tout s'employe à l'utilité commune; dans les autres, les forces publique & particuliere sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre : enfin au lieu de gouverner les Sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espece d'habitants il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes &

déserts, ou seulement peuplés de Sauvages: Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des Peuples barbares; toute politie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux Peuples libres: ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des Sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le Gouvernement que dissipé par les Particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions-mêmes confirment la regle, en çe qu'elles produisent tôt au tard des révolutions qui ramenent les choses dans l'ordre de la nature.

DISTINGUONS toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi seroit couvert de Républiques & tout le Nord d'Etats despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux Pays chauds, la barbarie aux Pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra disputer sur l'application: on pourra dire qu'il y a des Pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats.

Mais cette difficulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déja dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation &c.

Supposons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les Habitants du premier conſomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit ſera $\frac{1}{5}$. & celui du ſecond $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des Pays froids en égalité même avec celle des Pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité ; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Égypte. Plus au Midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au Nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ? En Sicile il ne faut que gratter la terre ; en Angleterre que de ſoins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Considérez, outre cela, que la mê-

me quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les Pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux, périssent tous de dysenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnassieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur Pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux Habitants. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du Pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque Province selon la fertilité du Pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le Royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des Chrétiens. En effet le teint des Persans est uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs Sujets, qui vivent à l'Européenne, est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesants.*

Plus on approche de la ligne, plus les Peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le ris, le maïz, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs aliments ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit, entre les Peuples du Nord & ceux du Midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les Pays où les hommes sont plus voraces, le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtements offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changements des saisons sont prompts & violents, on a des habits meilleurs & plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée, & point de bas. C'est la même chose pour les bâtiments ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commo-

dément : à Madrid on a des fallons fuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les aliments font beaucoup plus fubftantiels & fucculents dans les Pays chauds ; c'eft une troifieme différence qui ne peut manquer d'influer fur la feconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? parce qu'ils y font bons, nourriffants, d'excellent goût : en France, où ils ne font nourris que d'eau, ils ne nourriffent point, & font prefque comptés pour rien fur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eft une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation femblable s'obferve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'eft-ce pas un défavantage vifible, d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment ?

A toutes ces différentes confidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eft que les pays chauds ont moins befoin d'habitants que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage : ce qui produit un double fuperflu, toujours à l'avan-

tage

tage du despotisme. Plus le même nombre d'Habitants occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni sécrétement, & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications: mais plus un Peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain; les Chefs déliberent aussi sûrement dans leurs chambres que le Prince dans son conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des léviers. * Celle du Peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, & qui ne prend feu que grain à grain.

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. sur les inconvénients des grands États: car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses Membres, & il s'agit ici de sa force contre les Sujets. Ses Membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le Peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces Membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

Les Pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déſerts.

CHAPITRE IX.

Des ſignes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande abſolument quel eſt le meilleur Gouvernement, on fait une queſtion inſoluble comme indéterminée ; ou, ſi l'on veut, elle a autant de bonnes ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & relatives des Peuples.

MAIS ſi l'on demandoit à quel ſigne on peut connoître qu'un Peuple donné eſt bien ou mal gouverné, ce ſeroit autre choſe, & la queſtion de fait pourroit ſe réſoudre.

CEPENDANT on ne la réſout point, parce que chacun veut la réſoudre à ſa maniere. Les Sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des Particuliers; l'un préfere la ſûreté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévere, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve

beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le Peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes Membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toutes choſes d'ailleurs égales, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur: celui ſous lequel un Peuple diminue & dépérit, eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez. *

* On doit juger ſur le même principe, des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du Genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les Lettres & les Arts, ſans

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de ſa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit ſans ceſſe contre la volonté générale, ainſi le Gouvernement fait un effort continuel contre

pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet; *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs? Non, quoi qu'ils en puiſſent dire, quand, malgré ſon éclat, un Pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des Chefs, qu'au bien-être des Nations entieres & ſur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle déſole quelques Cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les Chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des Peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur état permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles : quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit; c'eſt alors que les Chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des Grands agitoient le Royaume

la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere; & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est là le vice inhérent & inévitable qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voyes générales par lesquelles un Gouvernement dégénere; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire

de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres: le sang y couloit à flots, & tout le Pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante; la vertu de ses Citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece est moins la paix que la liberté.

de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est là son inclinaison naturelle. * S'il rétrogradoit du petit

* La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession; & il est bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commenca au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *squitinio della libertà veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte, qui dégénera promptement en Despotisme. Par des causes particulieres l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moité de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet le Peuple alors n'étoit pas

nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme, que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut

seulement Souverain, mais aussi Magistrat & Juge; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les présidents du Peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le Corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le Corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le Corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le Peuple a des Chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces Chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste, devinrent dans le fait de véritables Monarques; & enfin, sous le despotisme de Tibere, l'Etat fut dissous. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

donc remonter & ferrer le reffort à mefure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il foutient tomberoit en ruine.

Le cas de la diffolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premiérement quand le Prince n'administre plus l'Etat felon les Loix & qu'il ufurpe le pouvoir fouverain. Alors il fe fait un changement remarquable; c'eft que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat fe refferre: je veux dire que le grand Etat fe diffout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compofé feulement des Membres du Gouvernement, & qui n'eft plus rien au refte du Peuple que fon maître & fon tyran. De forte qu'à l'inftant que le Gouvernement ufurpe la fouveraineté, le pacte focial eft rompu, & tous les fimples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, font forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive auffi quand les Membres du Gouvernement ufurpent féparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en Corps; ce qui n'eft pas une moindre infraction des Loix, & produit encore un plus grand défordre. Alors on a, pour ainfi dire, autant de Princes que de Magiftrats, & l'Etat, non moins divifé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat fe diffout, l'abus du Gou-

vernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie.* En distinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la Justice & aux Loix. Dans le sens précis, un Tyran est un Particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime. * Ainsi *Tyran* & *Usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différents noms à différentes choses, j'appelle *Tyran*, l'Usurpateur de

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate utuntur perpetuâ in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad : il est vrai qu'Aristote *Mor : Nicom. L. VIII. c.* 10. distingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, & le second seulement pour l'utilité de ses Sujets ; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hiéron de Xénophon, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

l'autorité royale, & *Despote*, l'Usurpateur du pouvoir souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les Loix à gouverner selon les Loix; le Despote est celui qui se met au-dessus des Loix mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran.

CHAPITRE XI.

De la Mort du Corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernements les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir, il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

LE Corps politique, aussi-bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-temps. La constitution de l'homme

eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie, & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit: mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les Loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La Loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les Loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes Loix? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'ex-

cellence des volontés antiques qui les ait pu conſerver ſi long-temps; ſi le Souverain ne les eût reconnu conſtamment ſalutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les Loix acquierent ſans ceſſe une force nouvelle dans tout Etat bien conſtitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables : au lieu que par-tout où les loix s'affoibliſſent en vieilliſſant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir légiſlatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.

LE SOUVERAIN n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative n'agit que par des Loix, & les Loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le Peuple eſt aſſemblé. Le Peuple aſſemblé, dira-t-on! Quelle chimere! C'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans; les hommes ont-ils changé de nature?

LES bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne pen-

ſons : ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétreciſſent. Les ames baſſes ne croyent point aux grands hommes : de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce qui ſe peut faire : je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grece ; mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la Ville de Rome une grande Ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portants armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les Sujets, les Etrangers, les femmes, les enfants, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le Peuple immenſe de cette Capitale & de ſes environs ? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le Peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerceoit les droits de la Souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce Peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers temps des Nations, on trouveroit que la plupart des

anciens Gouvernements, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés : de l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL NE ſuffit pas que le Peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat, en donnant la ſanction à un corps de Loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magiſtrats. Outre les aſſemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le Peuple ſoit légitimement convoqué par la Loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

MAIS hors de ces aſſemblées juridiques par leur ſeule date, toute aſſemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les

formes prefcrites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'affembler doit émaner de la Loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquents des affemblées légitimes, ils dépendent de tant de confidérations qu'on ne fauroit donner là-deffus de regles précifes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit fe montrer fréquemment.

CECI, me dira-t-on, peut être bon pour une feule Ville ; mais que faire quand l'Etat en comprend plufieurs ? Partagera-t-on l'autorité fouveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une feule Ville & affujettir tout le refte ?

JE réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité fouveraine eft fimple & une, & l'on ne peut la divifer fans la détruire. En fecond lieu, une Ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement fujette d'une autre, parce que l'effence du Corps politique eft dans l'accord de l'obéiffance & de la liberté, & que ces mots de *Sujet* & de *Souverain* font des corrélations identiques dont l'idée fe réunit fous le feul mot de Citoyen.

JE réponds encore que c'eft toujours un mal d'unir plufieurs Villes en une feule Ci-

té, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvénients naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats, à celui qui n'en veut que de petits. Mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands? comme jadis les Villes Grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la Maison d'Autriche

TOUTEFOIS, si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de Capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du Pays.

PEUPLEZ également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie; c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en masures tout un Pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps ſouverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus de Repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les Comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidents du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs, * le Sénat n'étoit rien du tout.

CES intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du Peuple, qui ſont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout temps l'horreur des Chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins,

* A peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns, quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-temps contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des Cités tombent & périssent avant le temps.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentants.

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déja près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut-il aller au Conseil? ils nomment des Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la Patrie & des Représentants pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeront pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées: ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes Loix en font faire de

meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'ATTIÉDISSEMENT de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voye des Députés ou Représentants du Peuple dans les assemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains Pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

LA Souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du Peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclurre définitivement. Toute Loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle; ce n'est point une Loi. Le Peuple Anglois pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des Membres du Parlement: sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liber-

té, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDÉE des Repréſentants eſt moderne; elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le Peuple n'eut de repréſentants; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du Peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'ayent jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvénients ne ſont rien. Chez ce ſage Peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure: il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ſes Tribuns n'euſſent oſé faire; il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le repréſenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouverne-

ment repréſente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance Légiſlative le Peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes, on trouveroit que très-peu de Nations ont des Loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréſenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs, tout ce que le Peuple avoit à faire il le faiſoit par lui-même; il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins, * ſix mois de l'année la Place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre

* Adopter dans les Pays froids le luxe & la molleſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaînes; c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.

gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misere.

Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, Peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les Peuples modernes qui se croyent libres ont des Représentants, & pourquoi les Peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentants, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si

la Cité n'eſt très-petite. Mais ſi elle eſt très-petite, elle ſera ſubjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puiſſance extérieure d'un grand Peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit Etat.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contract.

LE POUVOIR légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eût la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt Loi & ce qui ne l'eſt pas, & le Corps politique ainſi dénaturé ſeroit bientôt en proye à la violence contre laquelle il fut inſtitué.
LES

* C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet Ouvrage, lorſqu'en traitant des relations externes j'en ſerois venu aux confédérations. Matiere toute neuve, & où les principes ſont encore à établir.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contract social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contract entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne; contract par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter; mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premiérement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter, c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contract du Peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier; d'où il suit que ce contract ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes ſeroient entre elles ſous la ſeule loi de nature & ſans aucun garant de leurs engagements réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'Etat civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre, " je vous donne tout mon
" bien, à condition que vous m'en rendrez
" ce qu'il vous plaira.

Il n'y a qu'un contract dans l'Etat, c'eſt celui de l'aſſociation; & celui-là ſeul en exclut tout autre. On ne ſauroit imaginer aucun contract public, qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'Inſtitution du Gouvernement.

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou composé, de deux autres, ſavoir l'établiſſement de la Loi, & l'exécution de la Loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi

ſous telle ou telle forme ; & il eſt clair que cet acte eſt une Loi.

Par le ſecond, le Peuple nomme les Chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde Loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere, & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le Peuple, qui n'eſt que Souverain ou Sujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'est encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la Souveraineté en démocratie ; en ſorte que ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les Citoyens, devenus Magiſtrats, paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en

grand Comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand Comité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déja réſolu ſous un autre.

TEL eſt l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la Loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.



CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les uſurpations du Gouvernement.

De ces éclairciſſements il réſulte en confirmation du Chapitre XVI. que l'acte qui inſtitue le Gouvernement n'eſt point un contract, mais une Loi; que les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne ſont point les maîtres du Peuple, mais ſes Officiers; qu'il peut les établir & les deſtituer quand il lui plaît; qu'il n'eſt point queſtion pour eux de contracter, mais d'obéir; & qu'en ſe chargeant des fonctions que l'Etat leur impoſe, ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, ſans avoir en aucune ſorte le droit de diſputer ſur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple inſtitue un Gouvernement héréditaire, ſoit monarchique dans une famille, ſoit ariſtocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'eſt point un engagement qu'il prend; c'eſt une forme proviſionnelle qu'il donne à l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

Il eſt vrai que ces changements ſont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais tou-

cher au Gouvernement établi que lorſqu'il devient incompatible avec le bien public : mais cette circonſpection eſt une maxime de politique, & non pas une regle de droit; & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes Chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il eſt vrai encore qu'on ne ſauroit en pareil cas obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime, d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un Peuple, des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſurtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le Peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher, ſous le prétexte du repos public, les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis

continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler; & c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernements du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les Assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle: car alors le Prince ne sauroit les empêcher, sans se déclarer ouvertement infracteur des Loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du Traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

La premiere; *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

La seconde; *s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

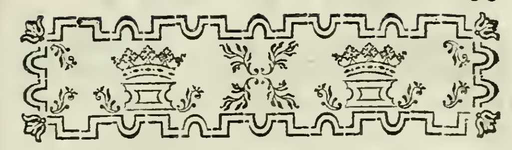
Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune Loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour

rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du Pays. * Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparement chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir sa Patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.

Fin du Livre troisieme.





DU CONTRACT SOCIAL; OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires

& lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires; le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité, ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité : les leurres, les prétextes raffinés, ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux Peuple du monde des troupes de Payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les raffinements des autres Nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de Loix; & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déja ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en Loi ce que chacun a déja réſolu de faire, ſitôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibi-

lité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant, pourroit perſuader au Peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eut été mis aux ſonnettes par le Peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

Mais quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher, & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir, & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſants, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin, quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme Citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure, mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait; mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'État*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe.* Ainsi la Loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux Citoyens ; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le

Gouvernement a toujours grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes Membres: mais cette importante matiere demanderoit un Traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont ſe traitent les affaires générales peut donner un indice aſſez ſûr de l'état actuel des mœurs & de la ſanté du Corps politique. Plus le concert regne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté génerale eſt dominante; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux temps de la République; mais cette exception eſt plus apparente que réelle: car alors, par le vice inhérent au Corps politique, on a, pour ainſi dire, deux Etats en

un ; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet, dans les temps mêmes les plus orageux, les Plébiſcites du Peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages : les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le Peuple n'avoit qu'une volonté.

A L'AUTRE extrémité du cercle, l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens tombés dans la ſervitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules : Tacite obſerve que ſous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même-temps un bruit épouvantable, afin que, ſi par hazard il devenoit le maître, il ne pût ſavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

DE ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

IL n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature

exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contract, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des Etrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. *

Hors ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes; comment les opposants sont-ils libres, & soumis à des Loix auxquelles ils n'ont pas consenti?

Je réponds que la question est mal posée.

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence, peuvent retenir un Habitant dans le Pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contract ou à la violation du contract.

Le Citoyen conſent à toutes les Loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les Membres de l'Etat eſt la volonté générale; c'eſt par elle qu'ils ſont Citoyens & libres. * Quand on propoſe une Loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale, ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être,

* A Genes on lit au-devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un Pays où tous ces gens-là ſeroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul opposant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité; l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ, l'excédent d'une ſeule voix, doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux Loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les

meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voyes pour y procéder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, *est de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le sort*, continue-t-il, *est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir la Patrie.* Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des Chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voye du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la Magiſtrature n'eſt pas un avantage, mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un Particulier plutôt qu'à un autre. La Loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la Loi.

Dans l'Ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable Ariſtocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la Nobleſſe y eſt Peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune Magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'Excellence & le droit d'aſſiſter au grand Conſeil. Ce grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil général à Geneve, ſes illuſtres Membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême

diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Geneve repréſente exactement la Patriciat Vénitien; nos natifs & habitants repréſentent les Citadins & le Peuple de Veniſe, nos Payſans repréſentent les Sujets de Terre-ferme: enfin de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus Ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun Chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, auſſi-bien par les mœurs & par les talents que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai dejà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bon-ſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un Etat bien conſtitué ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince & Ma-

giſtrat unique, le choix de ſes Lieutenants n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de Saint-Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France & d'en élire les Membres par ſcrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me reſteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'aſſemblée du Peuple; mais peut-être l'hiſtorique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus ſenſiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'eſt pas indigne d'un Lecteur judicieux de voir un peu en détail comment ſe traitoient les affaires publiques & particulieres dans un Conſeil de deux cents mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

Nous n'avons nuls Monuments bien aſſurés des premiers temps de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choſes qu'on en débite, ſont des fables; * &

* Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, eſt Grec, & ſignifie *force;* le nom de *Numa* eſt Grec auſſi, & ſignifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette Ville ayent porté d'avance des noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait?

en général la partie la plus inſtructive des annales des Peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires; mais comme il ne ſe forme plus de Peuples, nous n'avons guères que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis atteſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des Traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités, & que de plus fortes raiſons confirment, doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant Peuple de la terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Après la fondation de Rome, la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du Fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'Etrangers, fut diviſée en trois claſſes, qui de cette diviſion prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête deſquelles on mit des Chefs, appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers,

appellé Centurie : par où l'on voit que ces diviſions, peu néceſſaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la Capitale du monde.

De ce premier partage réſulta bientôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (a) & celle des Sabins (b) reſtant toujours au même état, tandis que celle des Etrangers (c) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la diviſion ; & à celle des races qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la Ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus, il en fit quatre ; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainſi remédiant à l'inégalité préſente, il la prévint encore pour l'avenir ; & afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux Habitants d'un quartier de paſſer dans un autre, ce qui empêcha les races de ſe confondre.

Il doubla auſſi les trois anciennes Centu-

(a) *Ramnenſes.* (b) *Tatienſes.* (c) *Luceres.*

ries de Cavalerie, & y en ajouta douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le Corps des Chevaliers de celui du Peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres, appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des Habitants de la campagne, partagés en autant de Cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & relégua pour ainſi dire à la Ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

AINSI

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eut été qu'un malheureux prolétaire à la Ville, qui, Laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes Ancêtres établirent au Village la pépiniere de ces robuſtes & vaillants hommes qui les défendoient en temps de guerre & les nourriſſoient en temps de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées, à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la Ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs, & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune Magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement, & certainement un abus dans la police.

PREMIÉREMENT, les Censeurs, après s'être arrogé long-temps le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qui leur plaisoit; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissants se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens restant avec la populace dans celles de la Ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées, qu'on ne pouvoit plus discerner les Membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presqu'une chimere.

IL arriva encore que les Tribus de la Ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A L'ÉGARD des Curies, l'Instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de

laVille ſe trouva compoſé de trente Curies, dont chacune avoit ſes Temples, ſes Dieux, ſes Officiers, ſes Prêtres, & ſes Fêtes appellées *Compitalia*, ſemblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ſes quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre diviſion des habitants de Rome : mais il ne fut point queſtion de Curies ni dans les Tribus ruſtiques ni dans le Peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fût inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troiſieme diviſion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le Peuple Romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en ſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les ri-

ches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en cent quatre-vingt & treize autres Corps, appellés Centuries; & ces Corps étoient tellement diſtribués, que la premiere claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi que la claſſe la moins nombreuſe en hommes l'étoit le plus en Centuries, & que la derniere claſſe entiere n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contînt ſeule plus de la moitié des Habitants de Rome.

Afin que le Peuple pénétrât moins les conſéquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire: il inſéra dans la ſeconde claſſe deux Centuries d'armuriers, & deux d'inſtruments de guerre dans la quatrieme: dans chaque claſſe, excepté la derniere, il diſtingua les jeunes & les vieux, c'eſt-à-dire ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; diſtinction qui, plus que celle des biens, produiſit la néceſſité de recommencer ſouvent le cens ou dénombrement: enfin il voulut que l'aſſemblée ſe tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de ſervir, y vinſſent avec leurs armes.

La raiſon pour laquelle il ne ſuivit pas dans la derniere claſſe cette même diviſion des jeunes & des vieux, c'eſt qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la Patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre : & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chaſſé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les ſoldats étoient les défenſeurs de la liberté.

On diſtingua pourtant encore dans la derniere claſſe les *prolétaires*, de ceux qu'on appelloit *capite cenſi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des ſoldats dans les beſoins preſſants. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici ſi ce troiſieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs ſimples des premiers Romains, leur déſintéreſſement, leur goût pour l'Agriculture, leur mépris pour le Commerce & pour l'ardeur du gain, qui puſſent le rendre praticable. Où eſt le Peuple moderne

chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacements continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure, plus fortes que cette institution, en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixieme ne fournissant ni soldats à l'armée ni votants au champ de Mars, * & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du Peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices*; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en Co-

* Je dis, au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les Comices par centuries; dans les deux autres formes le Peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

mices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du Peuple. Aucune Loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices ; & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de Loi, il falloit trois conditions : la premiere que le Corps ou le Magistrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde que l'assemblée se fit un des jours permis par la Loi ; la troisieme que les augures fussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le temps de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme, le Sénat

tenoit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns ſéditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de ſe délivrer de cette gêne.

Les Loix & l'élection des Chefs n'étoient pas les ſeuls points ſoumis au jugement des Comices; le Peuple Romain ayant uſurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le ſort de l'Europe étoit réglé dans ſes aſſemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverſes formes que prenoient ces aſſemblées, ſelon les matieres ſur leſquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverſes formes il ſuffit de les comparer. Romulus en inſtituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au Peuple par cette forme toute l'autorité du nombre, pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Clients ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des Clients fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eût pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde

ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les Loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébéiens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six classes de tout le Peuple Romain, la premiere classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries,

cette seule premiere classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ses Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

Le second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour, selon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang, pour la donner au sort, selon le principe de la Démocratie.

* Cette Centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est delà qu'est venu le mot de *prérogative*.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister ; & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les Décrets d'un Corps où tous ses Membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent guères influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résul-

toit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissements précédents que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'egard des Comices par Curies, où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure; pluralité de

voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du Peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté regnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne; mais quand le Peuple se corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux frippons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement, & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changements semblables on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un Peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon Peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchants hommes.

On distribua donc aux Citoyens des ta-

blettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres &c. ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps, on étoit souvent contraint de recourir à des expédients extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des Loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au Peuple, n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient : tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le temps de faire leurs brigues; tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le Peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce Peuple immense, à la faveur de ses anciens réglements, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

* *Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.*

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une Magistrature particuliere qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des des deux côtés, s'il est nécessaire.

CE Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des Loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du Peuple; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix; & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

LE Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exé-

cutive : mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande ; car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des Loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers Patriciens, qui mépriſerent toujours le Peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple Officier du Peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

Le Tribunat ſagement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout : à l'égard de ſa foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpoſer les Loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon Succeſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voye, &

le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par degrés servit enfin, à l'aide des Loix faites pour la liberté, de sauve-garde aux Empereurs qui la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Vénise, c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les Loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit, comme le Gouvernement, par la multiplication de ses Membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la Loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient,

parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution, peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroît efficace, parce qu'un Magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son Prédécesseur, mais de celui que la Loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des Loix, qui les empêche de se plier aux événements, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'État dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

IL ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses Loix.

MAIS il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'or-

dre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir ſacré des loix que quand il s'agit du ſalut de la Patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres, ſelon l'eſpece du danger.

Si pour y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes Membres; ainſi ce n'eſt pas l'autorité des Loix qu'on altere, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des Loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un Chef ſuprême qui faſſe taire toutes les Loix, & ſuſpende un moment l'autorité Souveraine; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du Peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point: le Magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter; il peut tout faire, excepté des Loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République: le ſecond avoit lieu

quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur; * usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencements de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre temps, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des Loix.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême Magistrature dans les premiers temps. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des Loix.

qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonſpects, ménagerent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la Capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées: le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit queſtion que du dedans de la Ville, & tout au plus, de quelque Province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les Loix donnoient au Dictateur il eût facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux Conſuls: d'où

il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joye firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les Loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa Patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire. * Aussi fut-il honoré justement comme Libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des Loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome, les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même, & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être euſſent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le temps de pourvoir au beſoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de ſonger à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Cenſure.

De même que la déclaration de la volonté générale ſe fait par la loi, la déclaration du jugement public ſe fait par la cenſure; l'opinion publique eſt l'eſpece de Loi dont le Cenſeur eſt le Miniſtre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal cenſorial ſoit l'arbitre de l'opinion du Peuple, il n'en eſt que le déclarateur, & ſitôt qu'il s'en écarte, ſes déciſions ſont vaines & ſans effet.

Il eſt inutile de diſtinguer les mœurs d'une Nation, des objets de ſon eſtime; car tout cela tient au même principe & ſe confond néceſſairement. Chez tous les Peuples du monde, ce n'eſt point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaiſirs.

Redreſſez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau, ou ce qu'on trouve tel; mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe: c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un Peuple naiſſent de ſa conſtitution: quoique la Loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître; quand la légiſlation s'affoiblit, les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des Loix n'aura pas fait.

Il ſuit de là que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des Loix; ſitôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré; rien de légitime n'a plus de force lorſque les Loix n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre, en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Edit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller les ſeconds.*

seconds. Ce jugement prévenant celui du Public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déja porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entiérement perdu chez les Modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

UN homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévere qu'une

* Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à Mr. d'Alembert.

pareille impunité. Quand Sparte a prononcé ſur ce qui eſt ou n'eſt pas honnête, la Grece n'appelle pas de ſes jugements.

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raiſonnement de Caligula, & alors ils raiſonnoient juſte. Il faut une longue altération de ſentiments & d'idées pour qu'on puiſſe ſe réſoudre à prendre ſon ſemblable pour maître, & ſe flatter qu'on s'en trouvera bien.

DE cela ſeul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque ſociété politique, il s'enſuivit qu'il y eut autant de Dieux que de Peuples. Deux Peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent long-temps reconnoître un même maître : deux armées ſe livrant bataille ne ſauroient obéir au même Chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéiſme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

LA fantaiſie qu'eurent les Grecs de re-

trouver leurs Dieux chez les Peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces Peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes Nations: comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des Etres chimériques portants des noms différents!

Que ſi l'on demande comment dans le Paganiſme où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux il n'y avoit point de guerres de Religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant ſon culte propre auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi Théologique; les départements des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un Peuple n'avoit aucun droit ſur les autres Peuples. Les Dieux des Païens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entre eux l'empire du monde: Moïſe même & le Peuple Hébreu ſe prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Iſraël. Ils regardoient, il eſt vrai, comme nuls

les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des Peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises.* * C'étoit là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

MAIS quand les Juifs, soumis aux Rois de Babylone & dans la suite aux Rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme. †

* *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la Vulgate. Le P. de Carrieres a traduit: *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du Texte Hébreu; mais je vois que dans la Vulgate Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

† Il est de la derniere évidence que la guerre

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un Peuple que de l'asservir, ni d'autres Missionnaires que les conquérants; & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une Place, sommoient ses Dieux de l'abandonner, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & forcés de leur faire hommage. Ils laissoient aux vaincus leurs Dieux, comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole, étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

Enfin les Romains ayant étendu, avec leur Empire, leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres

des Phociens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de Religion : elle avoit pour objet de punir des sacrilèges, & non de soumettre des mécréants.

le droit de Cité, les Peuples de ce vaste Empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & cultes, à peu près les mêmes par-tout; & voilà comment le Paganisme ne fut enfin dans le monde connu qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jesus vint établir sur la terre un Royaume spirituel; ce qui, séparant le systême théologique du systême politique, fit que l'Etat cessa d'être un, & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les Peuples Chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Païens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles, qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendants & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Païens avoient craint est arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu Royaume de l'autre monde devenir sous un Chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de

cette double puiſſance un perpétuel conflict de juriſdiction, qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les Etats Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du Maître ou du Prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs Peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſyſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du Chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines; il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſants, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares; alors la diviſion entre les deux Puiſſances recommença: quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſurtout dans la Secte d'Aly; & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les Czars, mais par ce titre ils s'en ſont

moins rendus les maîtres que les Miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y ſont pas légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un corps, * il eſt maître & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le Philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué; mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'hor-

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un Corps, que la communion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du Clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des Peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent enſemble ſont Concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres Païens; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

rible & de faux dans sa politique, que ce qu'il y a de juste & de vrai, qui l'a rendu odieuse. *

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques, on réfuteroit aisément les sentiments opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'est utile au Corps politique, & dont l'autre soutient, au contraire, que le Christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui servît de base, & au second que la Loi Chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

La Religion considérée par rapport à la Société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes; savoir, la Religion de l'homme, & celle du Citoyen. La premiere, sans Temples, sans Autels, sans Rites, bornée au culte pure-

* Voyez entr'autres dans une Lettre de Grotius à son Frere du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve & ce qu'il blâme dans le Livre *De Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal : mais tout le monde n'est pas si clément.

ment intérieur du Dieu ſuprême, & aux devoirs éternels de la morale, eſt la pure & ſimple Religion de l'Evangile, le vrai Théiſme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inſcrite dans un ſeul Pays, lui donne ſes Dieux, ſes Patrons propres & tutélaires : elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des loix ; hors la ſeule Nation qui la ſuit, tout eſt pour elle infidele, étranger, barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auſſi loin que ſes autels. Telles furent toutes les Religions des premiers Peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil, ou poſitif.

Il y a une troiſieme ſorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux Légiſlations, deux Chefs, deux Patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la Religion des Lamas, telle eſt celle des Japonnois, tel eſt le Chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en résulte une ſorte du droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſieme eſt ſi évidemment mauvaiſe, que c'eſt perdre le temps de s'amuſer

à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la Patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince, ni d'autres Prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon Pays, c'eſt aller au martyre ; violer les loix, c'eſt être impie ; & ſoumettre un coupable à l'exécration publique, c'eſt le dévouer au courroux des Dieux ; *ſacer eſtod.*

Mais elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un Peuple ſanguinaire & intolérant ; en ſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel Peuple dans un Etat naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſûreté.

Reste donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfants du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres; & la Société qui les unit, ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle rélation particuliere avec le Corps politique laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes ſans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un Peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté; c'eſt qu'une Société de vrais Chrétiens ne ſeroit plus une Société d'hommes.

Je dis même que cette Société ſuppoſée ne ſeroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir; le Peu-

ple feroit foumis aux Loix, les Chefs feroient juftes & modérés, les Magiftrats integres, incorruptibles, les Soldats mépriferoient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela eft fort bien, mais voyons plus loin.

Le Chriftianifme eft une Religion toute fpirituelle, occupée uniquement des chofes du Ciel : la Patrie du Chrétien n'eft pas de ce monde. Il fait fon devoir, il eft vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence fur le bon ou mauvais fuccès de fes foins. Pourvu qu'il n'ait rien à fe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat eft floriffant, à peine ofe-t-il jouir de la facilité publique, il craint de s'énorgueillir de la gloire de fon Pays; fi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appefantit fur fon Peuple.

Pour que la Société fût paifible & que l'harmonie fe maintînt, il faudroit que tous les Citoyens fans exception fuffent également bons Chrétiens : mais fi malheureufement il s'y trouve un feul ambitieux, un feul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de fes pieux Compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aifément de penfer mal de fon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque rufe l'art de leur en impofer & de s'emparer d'une partie de l'au-

torité publique, voilà un homme conſtitué en dignité; Dieu veut qu'on le reſpecte: bientôt voilà une Puiſſance; Dieu veut qu'on lui obéiſſe: le Dépoſitaire de cette Puiſſance en abuſe-t-il? c'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfants. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien: & après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres? l'eſſentiel eſt d'aller en Paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere? Les Citoyens marchent ſans peine au combat; nul d'entr'eux ne ſonge à fuir, ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? La Providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné, peut tirer de leur ſtoïciſme! Mettez vis-à-vis d'eux ces Peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la Patrie, ſuppoſez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome; les pieux Chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits, avant d'avoir eu le temps de ſe

reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : Jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en diſant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie, pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſavent & ne s'en émeuvent guères ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de Troupes Chrétiennes. On me citera les croiſades. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe ; ils ſe battoient pour ſon pays Spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne ſait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le Paganiſme ; comme l'Evangile

n'établit point une Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs païens les Soldats Chrétiens étoient braves; tous les Auteurs Chrétiens l'aſſurent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes païennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne ſubſiſta plus, & quand la croix eut chaſſé l'aigle, toute la valeur romaine diſparut.

Mais laiſſant à part les conſidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes ſur ce point important. Le droit que le pacte ſocial donne au Souverain ſur les Sujets, ne paſſe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique. * Les Sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la Communauté. Or il importe

* *Dans la République*, dit le M. d'A., *chacun eſt parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poſer plus exactement. Je n'ai pu me refuſer au plaiſir de citer quelquefois ce Manuſcrit, quoique non connu du Public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtere le cœur d'un vrai Citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le Gouvernement de ſon Pays.

bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses Membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître : car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des Sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons Citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni Sujet fidele. * Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non com-

* César plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher : ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet voilà dequoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question de Théologie.

me impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincérement les Loix, la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grands des crimes, il a menti devant le Loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants, la sainteté du Contract social & des Loix; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique, se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer, seroit haïr Dieu qui les punit: il faut absolument qu'on les ramene, ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet ci-

vil; * & ſitôt qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel: dès-lors les Prêtres ſont les vrais Maîtres; les Rois ne ſont que leurs Officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale

* Le Mariage, par exemple, étant un contract civil, a des effets civils ſans leſquels il eſt même impoſſible que la Société ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet acte; droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute Religion intolérante: alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe, il rendra vaine celle du Prince qui n'aura plus de Sujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens, ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que de bâtards? Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le Clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train: il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par être le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire, *hors de l'Eglise point de Salut*, doit être chassé de l'Etat; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique; dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit que Henri IV. embrassa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

Après avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

vil ; & ſitôt qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel : dès-lors les Prêtres ſont les vrais Maîtres ; les Rois ne ſont que leurs Officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de Salut*, doit être chaſſé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontiſe. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement Théocratique ; dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit que Henri IV. embraſſa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Concluſion.

APRÈS avoir poſé les vrais principes du droit politique, & tâché de fonder l'Etat ſur ſa baſe, il reſteroit à l'appuyer par ſes rélations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la

guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaſte pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.





